

Extrait d'acte de décès

Que devient le contrat du salarié au décès du particulier-employeur ?

Mis à jour le 17 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le décès du particulier-employeur met fin au contrat de travail du salarié, sauf si le contrat de travail est repris par un héritier du défunt (le plus souvent, la personne avec laquelle il vivait en couple). Dans ce cas, l'héritier doit établir un avenant au contrat afin de préciser son nom et la date de ce changement en qualité de nouvel employeur. L'héritier doit également informer le centre national du Cesu (CNCesu) en envoyant ses coordonnées et une copie de l'acte de décès du défunt, et procéder à une nouvelle demande d'adhésion au Cesu à son nom.

Centre de contact : Centre national du chèque emploi-service universel (CNCesu) (particuliers)

Téléservice : Adhérer au Cesu déclaratif (particuliers)

En revanche, si l'héritier ne reprend pas le contrat de travail, il doit mettre en œuvre la procédure de licenciement (particuliers) et verser :

- le dernier salaire du salarié
- et les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés.

L'héritier doit informer le CNCesu de la non reprise du contrat de travail et envoyer une copie de l'acte de décès.

Centre de contact : Centre national du chèque emploi-service universel (CNCesu) (particuliers)

En l'absence d'héritiers, le salarié peut saisir le tribunal de grande instance (TGI) (particuliers) du dernier domicile du défunt pour que le juge désigne un mandataire judiciaire (particuliers). Celui-ci s'occupera alors de la procédure de licenciement.

Pour en savoir plus

- Contrat de travail d'un salarié déclaré avec le Cesu - 694.1 KB - Information pratique - Urssaf
- Portail des services à la personne - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Site du particulier employeur et du salarié - Information pratique - Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acosse)
- Le site du Cesu, un service des Urssaf - Information pratique - Urssaf

Voir aussi...

- **Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne) (particuliers)**
- **Licenciement du salarié à domicile employé par un particulier (particuliers)**
- **Acceptation ou renonciation à la succession (option successorale) (particuliers)**
- **Saisine du tribunal de grande instance (TGI) (particuliers)**

Où s'adresser ?

Centre national du chèque emploi-service universel (CNCesu)

Pour s'informer :

en qualité de particulier employeur utilisant le Cesu

en qualité de salarié déclaré avec le dispositif Cesu

Par téléphone

0 820 00 23 78

Ouvert de 8 h à 18 h 30 du lundi au vendredi.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un

téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Par télécopie

04 77 43 23 51

Par courriel

Accéder au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Centre national du Chèque emploi service universel

63, rue de la Montat

42 961 Saint-Étienne cedex 9

Références

- [Code civil : articles 804 à 808](#) - Déclaration auprès du greffe du TGI en cas de renonciation à la succession (article 804)
- [Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999](#) - Décès de l'employeur (article 13)
- [Réponse ministérielle du 15 décembre 1994 relative à la reconnaissance du décès de l'employeur comme cause sérieuse de licenciement](#)



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie

45210 Nargis

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F31231>